

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 166

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/443/CEE :

Décision de la Commission, du 28 septembre 1965, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois d'octobre 1965 2657/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/444/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 447 lancé par la république du Niger pour deux projets financés par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2662/65

65/445/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 448 de la république islamique de Mauritanie : appel à la concurrence relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'amélioration de l'axe routier Nouakchott—Rosso 2664/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A. pour des recherches techniques (décision de la Haute Autorité du 5 octobre 1965) 2668/65

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Avis conforme n° 11-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.070.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité — dont 94.884 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté —, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke 2669/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Avis conforme n° 12-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 437.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité — dont 20.250 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté —, à une aide financière pour des recherches sur l'application industrielle du procédé à l'air pur pour la désulfuration des gaz de fumées des foyers au charbon	2669/65
Avis conforme n° 13-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 95.760 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité — dont 4.560 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté —, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales sur l'amélioration de la ventilation par le réglage optimal des ventilateurs	2670/65
Avis conforme n° 14-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 135.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux	2670/65
Avis conforme n° 15-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 2.003.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour trois projets de recherches sur l'affinage continu de la fonte	2671/65
Avis conforme n° 16-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 219.800 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'accélération de l'affinage au four électrique	2671/65
Avis conforme n° 17-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.613.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les mesures en sidérurgie	2671/65
Avis conforme n° 18-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.719.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les propriétés d'emploi des aciers	2672/65
Avis conforme n° 19-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 60.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la dalle orthotropique	2672/65
Avis conforme n° 20-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 897.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches de technique minière dans les mines de fer	2673/65
Avis conforme n° 21-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, en vue de l'octroi à la Preussag Aktiengesellschaft, Hannover, d'un prêt d'une contre-valeur de 15 millions de DM, comme contribution au financement de l'extension de sa centrale Oeynhausenschacht	2673/65

INFORMATIONS

Remplacement d'un membre du Comité consultatif	2674/65
--	---------

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis de concours Euratom/AD/C/58/65 (secrétaires sténodactylographes et dactylographes de langue française) (Journal officiel des Communautés européennes n° 164 du 5 octobre 1965)	2675/65
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1965

**portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco
frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois d'octobre 1965**

(65/443/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil du 21 octobre 1964 relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 163/64/CEE de la Commission du 29 octobre 1964 relatif à l'incidence de

l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽⁶⁾,

considérant les prix C.A.F. et les prix franco frontière des céréales et du riz en brisures, déterminés pour les 25 premiers jours de ce mois ;

considérant l'évolution des prix de seuil ;

considérant les restitutions accordées par les États membres à la production d'amidon ;

considérant qu'en l'absence de données sur les prix de seuil applicables durant le mois d'octobre en France pour le maïs, le sorgho et le millet et en Italie pour les brisures de riz, les moyennes concernant ces trois céréales et les brisures de riz n'ont pu être calculées qu'approximativement ; que, dans ce cas, elles ne doivent donc être appliquées que provisoirement, et devront être remplacées dès que les prix de seuil de ces États seront connus,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁵⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

⁽⁶⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

1. Les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière, visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE et à l'article 5 paragraphe 1 a) premier tiret et paragraphe 1 b) premier tiret du règlement 166/64/CEE, sont, après ajustement en fonction de l'évolution des prix de seuil et des restitutions à la production éventuellement accordées, arrêtées aux montants repris aux tableaux annexés à la présente décision.

2. Toutefois, les moyennes des prix franco frontière établies pour le maïs, le sorgho et le millet

en provenance de France et pour les brisures de riz en provenance d'Italie seront remplacées avec effet du 1^{er} octobre 1965 par nouvelle décision pour tenir compte des prix de seuil valables pour le mois d'octobre 1965 dans ces États.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et riz pour la période du 1^{er} septembre 1965 au 25 septembre 1965, valables à partir du 1^{er} octobre 1965 jusqu'au 31 octobre 1965

Prix C.A.F.

(en unités de compte)

	Belgique 1 UC=50 FB	Allemagne (R.F.) 1 UC=4 DM	France 1 UC = 4,93706 FF	Italie 1 UC=625 Lit	Luxembourg 1 UC=50 Flux	Pays-Bas 1 UC=3,62 Fl.
Par 1.000 kg						
Blé tendre	53,962	54,812	55,962	57,512	60,062	53,962
Seigle	56,466	57,316	56,916	59,216	62,566	56,466
Orge	65,240	66,090	68,088	69,016	65,240	65,240
Avoine	59,566	60,616	61,566	64,216	59,566	59,566
Maïs	61,378	62,228	62,378	66,028	61,378	61,378
Sarrasin	77,274	78,124	77,774	79,374	77,274	77,274
Sorgho	53,374	54,224	54,374	58,024	53,374	53,374
Millet	79,320	80,170	79,770	82,070	79,320	79,320
Alpiste	104,360	105,210	104,110	105,360	104,360	104,360
Par 100 kg						
Brisures	7,429	7,429	7,429	7,554	7,429	7,429

Prix franco frontière

A — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	482,82	—	6.071,0	—
Seigle	—	388,08	—	5.621,0	—
Orge	—	394,69	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	46.210	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	51,18	8.110	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

B — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R. F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.052,0	497,55	72.486	6.145,0	383,98
Seigle	4.173,0	413,67	—	5.695,0	305,34
Orge	4.320,0	403,56	60.896	4.320,0	342,00
Avoine	4.028,0	402,22	59.625	4.028,0	315,55
Maïs	4.129,0	465,83	55.991	4.129,0	320,18
Sarrasin	4.126,0	—	59.462	4.126,0	298,54
Sorgho	3.999,0	493,42	46.916	3.999,0	309,72
Millet	4.124,0	454,85	60.257	4.124,0	311,38
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	51,18	8.110	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

C — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	—	—	6.327,0	—
Seigle	—	—	—	5.968,0	—
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	4.072,0	—	55.400	4.072,0	319,28
Sarrasin	4.517,0	—	58.314	4.517,0	320,65
Sorgho	3.942,0	—	46.405	3.942,0	308,82
Millet	4.515,0	—	—	4.515,0	333,49
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.252,0	261,71	—	3.252,0	273,78
Par 100 kg					
Brisures	509,0	40,72	7.638	509,0	36,85
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

D — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.505,0	—	537,73	6.676,0	407,99
Seigle	4.597,0	—	450,25	6.196,0	333,68
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	550,0	44,00	53,26	550,0	39,82
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

E — POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.153,0	—	497,57	—	404,41
Seigle	4.259,0	—	396,01	—	325,77
Orge	—	—	394,69	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	46.210	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	—	51,18	8.110	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

F — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.024,0	—	495,12	—	6.229,0
Seigle	4.145,0	—	394,84	—	5.779,0
Orge	4.292,0	—	403,19	—	4.292,0
Avoine	3.993,0	—	401,44	—	3.993,0
Maïs	4.110,0	—	—	—	4.110,0
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	3.980,0	—	—	46.265	3.980,0
Millet	4.105,0	—	—	—	4.105,0
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.290,0	261,45	—	—	3.290,0
Par 100 kg					
Brisures	—	—	51,18	8.110	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 447 lancé par la République du Niger pour
deux projets financés par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(65/444/CEE)

Appel d'offres : n° 29 Convention : 118/F/NI/S Projets : 11. 21. 802, 11. 21. 803**Objet :**

Terrassements, fondations, montage des ossatures métalliques, couverture, menuiseries y compris transport des lieux de livraison à pied d'œuvre, gros œuvre, plomberie et installation électrique intérieure, peinture et aménagements divers pour la réalisation de constructions scolaires et agricoles, en 13 lots géographiques répartis sur tout le territoire de la république du Niger.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Estimation :

1.040.000.000 de francs C.F.A. pour l'ensemble des lots, équivalant à environ 4.160.000 U.S.-dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

18 mois par lot.

Le délai n'est pas cumulatif en cas d'attribution de plusieurs lots à un seul adjudicataire.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics du Niger, B.P. 235 à Niamey (république du Niger) au plus tard un mois avant la date limite fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner, en langue française et sur papier libre accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ;

En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement.

- des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception adressé au directeur des travaux publics de la république du Niger, B.P. 235 à Niamey (Niger) avant 17 heures locales du 9 janvier 1966, ou y être remises contre reçu signé par le directeur des travaux publics.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 10 janvier 1966 à 11 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

En Europe : MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17bis quai Voltaire, Paris 7^e (tél. LIT 39-51), au prix de 1.340.— FF. La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire barré d'un montant correspondant et établi au nom de M. le Trésorier payeur du Niger à Niamey.

Le dossier sera envoyé par avion, franco de port, dès réception de la demande accompagnée de son montant.

Le dossier d'appel d'offres pourra également être acheté à l'adresse indiquée ci-dessus au prix de 1.300 francs français.

En Afrique : La direction des travaux publics, boîte postale 235, à Niamey (Niger), au prix de 67.000 francs C.F.A.

La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire barré d'un montant correspondant et établi au nom de M. le Trésorier payeur du Niger à Niamey.

Le dossier sera envoyé par avion, franco de port, dès réception de la demande accompagnée de son montant.

Le dossier d'appel d'offres pourra également être acheté à l'adresse ci-dessus indiquée, au prix de 65.000 francs C.F.A.

Dans les deux cas, les chèques tirés sur une autre place que Niamey devront être certifiés payables dans la république du Niger.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Niamey (Niger), B.P. 235 ;
2. MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17bis quai Voltaire, Paris 7^e ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

En Afrique : Direction des travaux publics à Niamey (Niger) ;

En Europe : MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17bis quai Voltaire, Paris 7^e (tél. LIT 39-51).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

N.B. La fourniture des ossatures a fait l'objet de l'appel d'offres n° 359, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 61 du 14 avril 1964. Le résultat de cet appel d'offres a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 129 du 15 juillet 1965.

**Avis d'appel d'offres n° 448 de la république islamique de Mauritanie :
Appel à la concurrence relatif à la présélection des entreprises admises
à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement
pour les travaux d'amélioration de l'axe routier Nouakchott-Rosso**

(65/445/CEE)

Les travaux sont financés :

- d'une part par l'Association internationale de développement dans le cadre de l'accord du crédit de développement n° 69 MAU du 28 décembre 1964 ;
- d'autre part par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement dans le cadre de la convention de financement n° 308/MO — Projet n° 211.012.03.

Objet :

Le ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie envisage de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux d'amélioration de l'axe routier Nouakchott—Rosso.

Les travaux à exécuter sont les suivants (l'origine kilométrique se trouve à Nouakchott) :

- de Nouakchott PK 4 au PK 105 (101 km), la route sera établie au-dessus des plus hautes eaux et revêtue d'une couche de roulement en sable-coquillage ;
- du PK 105 à Rosso (100 km environ) une couche de fondation, une couche de base et un revêtement superficiel.

Les travaux consistent essentiellement en l'exécution :

- de 2.000.000 m³ de terrassements,
- de 150.000 m³ de couche de fondation,
- de 250.000 m³ de couche de base,
- de 550.000 m² de revêtement bitumineux,
- d'un ouvrage d'art en béton armé et de 24 petits ouvrages d'assainissement,
- éventuellement 550.000 m² de revêtement bitumineux supplémentaire de Nouakchott au PK 105, avec 150.000 m³ de couche de fondation supplémentaire.

Lieu d'exécution :

République islamique de Mauritanie.

Date de début d'exécution :

Début de l'année 1966.

Délai de construction :

2 ans maximum.

Conditions de participation à l'appel d'offres :

Les travaux feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entreprises choisies à la suite de la *présente sélection*.

Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, des pays membres de l'Association internationale de développement et de la Suisse.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, par lettre recommandée, à l'adresse suivante : Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports, boîte postale 237, Nouakchott (république islamique de Mauritanie).

En outre, l'enveloppe devra porter la mention : « Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour l'aménagement de la route Nouakchott—Rosso ».

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner (sans documents b + e annexes cités ci-dessous) doit être envoyée simultanément aux adresses suivantes :

- Commission de la Communauté économique européenne,
Direction générale de développement de l'outre-mer,
Direction du Fonds européen de développement,
56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique) ;
- Association internationale de développement (I.D.A.)
1818 H. street NW, Washington D.C. 204 33 (U.S.A.).

Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent, sous peine d'exclusion, comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner, indiquant les nom(s) et adresse(s) de l'entreprise ou des entreprises du groupement ;
- b) La preuve que l'entreprise ou les entreprises du groupement sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, des pays membres de l'Association internationale de développement ou de la Suisse. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque entreprise du groupement) selon la loi nationale applicable ;
- c) Les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) Toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec références des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux) ;
- e) Les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre.

Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 30 novembre 1965 à 18 heures locales, date de forclusion, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Nouakchott, comprenant des représentants de la république islamique de Mauritanie. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Elles seront publiées au *Journal officiel de la république islamique de Mauritanie*. En outre, les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint. Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

Dossier de présélection :

Un dossier technique succinct de présélection rédigé en français a été établi à l'intention des entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur.

Ce dossier comprend :

- une carte de situation au 1/2.500.000^e,
- une carte au 1/200.000^e,
- une notice donnant, en particulier, la consistance des travaux et les principales conditions d'exécution et de règlement,
- un devis quantitatif sommaire.

Ce dossier peut être consulté :

En république islamique de Mauritanie :

- à la Direction des services techniques du ministère de la construction des travaux publics et des transports à Nouakchott,
- chez les représentants officiels établis à Nouakchott :
 - des pays membres de l'Association internationale de développement,
 - des États membres de la Communauté économique européenne,
 - de la Suisse ;

En dehors de la république islamique de Mauritanie :

dans les ambassades de la république islamique de Mauritanie, à savoir :

- France, Suisse, Angleterre, Italie :
5, rue Montévideo à Paris (16^e) ;
- Allemagne (R.F.), Belgique, Hollande, Luxembourg, CEE ;
8, Friedrichstraße à Bad-Godesberg (Allemagne R.F.) ;
- Espagne :
90, Calle Velasquez à Madrid ;
- U.S.A., O.N.U. :
2737, Cathedral Avenue, N.W. Washington D.C. ;
- Tunisie, Algérie :
41, avenue Charles-Nicolle à Tunis ;

— Pays de l'Afrique de l'ouest :
37, allée du Centenaire à Dakar.

Consulats :

R.A.U. :
37, rue Ismaïl Mohamed Zamalek au Caire ;

Côte-d'Ivoire :
Boîte postale 2275 à Abidjan.

Auprès de : La direction du Fonds européen de développement
56, rue du Marais à Bruxelles 1 (Belgique).

Aux services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Au siège de l'Association internationale de développement :
1818 H. Street NW à Washington D.C. 204 33 (U.S.A.) ;

au B.C.E.O.M. (Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer) :
15, square Max-Hymans à Paris (15^e).

En outre les entreprises ou groupements d'entreprises pourront recevoir le dossier de présélection sur demande expresse adressée au B.C.E.O.M., 15, square Max-Hymans, Paris 15^e.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint (entreprises ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement. Par contre dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidature) devront être rédigés en langue française. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A., pour des recherches techniques

(Décision de la Haute Autorité du 5 octobre 1965)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé, le 5 octobre 1965, d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55 2 c) du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité :

— 2.070.000 U.C. A.M.E. en faveur de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke, dont 94.884 U.C. A.M.E. pour la diffusion des résultats de ces recherches ;

— 437.000 U.C. A.M.E. en faveur de recherches sur l'application industrielle du procédé à l'air pur pour la désulfuration des gaz de fumées des foyers au charbon, dont 20.250 U.C. A.M.E. pour la diffusion des résultats de ces recherches ;

— 95.760 U.C. A.M.E. en faveur des recherches fondamentales sur l'amélioration de la ventilation par le réglage optimal des ventilateurs, dont 4.560 U.C. A.M.F. pour la diffusion des résultats de ces recherches ;

— 135.000 U.C. A.M.E. en faveur d'un programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux ;

— 2.003.400 U.C. A.M.E. en faveur de recherches sur l'affinage continu de la fonte ;

— 219.800 U.C. A.M.E. en faveur de recherches sur l'accélération de l'affinage au four électrique ;

— 1.613.400 U.C. A.M.E. en faveur d'un programme collectif de recherches sur les mesures en sidérurgie ;

— 1.719.000 U.C. A.M.E. en faveur d'un programme collectif de recherches sur les propriétés d'emploi des aciers ;

— 60.000 U.C. A.M.E. en faveur de recherches sur la dalle orthotropique (élément de tablier des ponts métalliques) ;

— 897.175 U.C. A.M.E. en faveur de recherches de technique minière dans les mines de fer.

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 11-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.070.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité — dont 94.884 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté —, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 2.070.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité — dont 94.884 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté —, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 12-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 437.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité — dont 20.250 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté —, à une aide financière pour des recherches sur l'application industrielle du procédé à l'air pur pour la désulfuration des gaz de fumées des foyers au charbon

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 437.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité — dont 20.250 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés

de la Communauté —, à une aide financière pour des recherches sur l'application industrielle du procédé à l'air pur pour la désulfuration des gaz de fumées des foyers au charbon.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 13-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 95.760 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité — dont 4.560 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté —, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales sur l'amélioration de la ventilation par le réglage optimal des ventilateurs

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 95.760 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité — dont 4.560 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté —, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales sur l'amélioration de la ventilation par le réglage optimal des ventilateurs.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 14-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 135.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 135.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 15-65

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité,
en vue de l'affectation d'un montant total de 2.003.400 unités de compte
A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une
aide financière pour trois projets de recherches sur l'affinage continu
de la fonte**

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant total de 2.003.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour trois projets de recherches sur l'affinage continu de la fonte.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 16-65

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité,
en vue de l'affectation d'un montant de 219.800 unités de compte
A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une
aide financière en faveur de recherches sur l'accélération de l'affinage
au four électrique**

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 219.800 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'accélération de l'affinage au four électrique.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 17-65

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité,
en vue de l'affectation d'un montant total de 1.613.400 unités de compte
A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une
aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur
les mesures en sidérurgie**

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant total de 1.613.400 unités de compte A.M.E. provenant

des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les mesures en sidérurgie.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 18-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.719.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les propriétés d'emploi des aciers

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant total de 1.719.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les propriétés d'emploi des aciers.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 19-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 60.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la dalle orthotrophique

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 60.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la dalle orthotrophique.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 20-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 897.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches de technique minière dans les mines de fer

Par lettre en date du 21 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant total de 897.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches de technique minière dans les mines de fer.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

AVIS CONFORME N° 21-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, en vue de l'octroi à la Preussag Aktiengesellschaft, Hannover, d'un prêt d'une contre-valeur de 15 millions de DM, comme contribution au financement de l'extension de sa centrale Oeynhausenschacht

Par lettre en date du 18 juin 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à la Preussag Aktiengesellschaft, Hannover, un prêt d'une contre-valeur de 15 millions de DM, comme contribution au financement de l'extension de sa centrale Oeynhausenschacht.

Le Conseil a donné le 27 septembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

INFORMATIONS

Remplacement d'un membre du Comité consultatif

Le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a décidé, le 27 septembre 1965, de nommer M. J. Th. Jacobs membre du Comité consultatif dans la catégorie «Utilisateurs et Négociants», en remplacement de M. van Andel, décédé.

M. J. Th. Jacobs a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. van Andel, soit jusqu'au 14 janvier 1967.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis de concours Euratom/AD/C/58/65 (secrétaires sténodactylographes et dactylographes de langue française)

(Journal officiel des Communautés européennes n° 164 du 5 octobre 1965)

Page 2646/65, colonne de droite, sous point 2. Age:

Au lieu de :

— âge maximum = 35 ans à la date du 1^{er} octobre 1965 (né avant le 2 octobre 1945),

lire (modification en italique) :

— âge maximum = 35 ans à la date du 1^{er} octobre 1965 (né *après le 30 septembre 1930*).

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

**8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION
ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.**

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,— ; FF 10,— ; DM 8,— ; Lit. 1.250 ; Fl. 7,25 ; £ 0.14.6 ; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.